

La Division de l'importation collaborera étroitement avec les chefs des Divisions des denrées de l'Office des renseignements commerciaux, et les commissaires du commerce devront faire rapport de la situation des approvisionnements dans leurs territoires, en ce qui concerne surtout les articles nécessaires à l'économie canadienne. Ils aideront en outre aux importateurs canadiens à se créer de bons contacts à l'étranger et aussi aux exportateurs de leurs territoires à trouver des débouchés au Canada pour la vente de leurs produits. Un contact étroit sera maintenu avec les organismes canadiens d'importation, les organismes de transport maritime et les agences d'Etat chargées des questions douanières, tarifaires et monétaires.

Section 3.—La guerre et ses relations avec le contrôle d'Etat sur le commerce extérieur

Pour que ce chapitre de l'Annuaire puisse donner une explication plus complète des influences qui déterminent présentement la réorientation du commerce et dont les tableaux statistiques n'indiquent que les résultats, des paragraphes sont ajoutés ici qui décrivent les divers contrôles établis subordonnés à des lois telles que la loi de la conservation du change en temps de guerre, aux règlements concernant le commerce avec l'ennemi, au Comité des priorités des transports maritimes. Etudiés à la lumière des détails de la section 1 sur les relations tarifaires entre le Canada et les autres pays, ils apporteront au lecteur une idée plus complète de l'organisation établie par le Gouvernement pour parer aux circonstances spéciales créées par la guerre.

Sous-section 1.—Restrictions canadiennes de temps de guerre

Règlements sur le commerce avec l'ennemi.—Les "Règlements sur le commerce avec l'ennemi", mis en vigueur au début par l'arrêté en conseil C.P. 2512 du 5 septembre 1939, subordonnés et en vertu de la loi des mesures de guerre (S.R.C., 1927, c. 206) tombent maintenant sous les "Règlements refondus concernant le commerce avec l'ennemi (1943)", arrêté en conseil C.P. 8526 du 13 nov. 1943.

A la suite de l'occupation par un état ennemi, ou en raison d'hostilités réelles ou appréhendées, les pays suivants ont été assujettis aux dispositions des règlements sur le commerce avec l'ennemi:—

Territoire ennemi ou prohibé

Reich allemand.....	Ennemi	2 sept.	1939
Autriche.....	"	"	"
Moravie, Bohême et Slovaquie.....	"	"	"
Pologne.....	"	"	"
Tchécoslovaquie.....	"	"	"
Dantzig.....	"	"	"
Danemark.....	"	9 avril	1940
Norvège.....	"	"	"
Pays-Bas.....	Proscrit	10 mai	1940
Belgique.....	"	"	"
Luxembourg.....	"	"	"
Italie et possessions.....	Ennemi	10 juin	1940
Possessions coloniales italiennes.....	"	"	"
Zara.....	"	"	"
Albanie.....	"	"	"
France—Tout le territoire français en Europe, les territoires contigus d'Andorre et de Monaco et la zone française au Maroc, l'Algérie, la Corse et la Tunisie.....	Proscrit	21 juin	1940
Iles de la Manche.....	Ennemi	1er juill.	1940
Roumanie.....	Proscrit	12 oct.	1940
Bulgarie.....	"	1er mars	1941
Hongrie.....	"	"	"
Yougoslavie.....	Ennemi	15 avril	1941
Grèce.....	"	1er mai	1941